

permettre l'exécution scrupuleuse des engagements pris, conformément au calendrier convenu,

*Considérant* que les Gouvernements colombien, espagnol, mexicain et vénézuélien qui constituent le Groupe des amis du Secrétaire général, ainsi que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ont réaffirmé le 12 novembre 1992 leur ferme volonté de continuer à appuyer les travaux du Secrétaire général jusqu'à l'application pleine et entière de l'Accord de paix en El Salvador,

*Consciente* que la communauté internationale doit suivre avec attention et continuer d'appuyer tous les efforts visant à raffermir la paix, à assurer le respect des droits de l'homme et à mener à bien la reconstruction d'El Salvador,

*Ayant à l'esprit* que la création du Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme, et de la police nationale civile ainsi que la réforme du système judiciaire sont nécessaires pour établir une base solide en vue de la protection effective des droits de l'homme, et que ces mesures n'ont pas été prises conformément aux dispositions de l'Accord de paix,

*Considérant* que les parties se sont engagées à mettre en pratique les recommandations formulées par la Commission spéciale, la Commission de la vérité et la Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador,

*Constatant* que la cessation des affrontements armés a supprimé en soi une source importante d'atteintes à la dignité humaine, mais qu'elle n'a pas suffi pour empêcher qu'il se produise encore des violations des droits de l'homme, et que si celles-ci ne sont pas réprimées et éliminées au plus vite, il risque d'y en avoir de plus en plus, vu que les moyens dont la société civile dispose pour les combattre sont encore limités,

1. *Félicite* l'Expert indépendant de son rapport<sup>198</sup> et les membres de la Commission spéciale, de la Commission de la vérité et de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador des efforts qu'ils déploient en faveur des droits de l'homme et du raffermissement de la paix en El Salvador;

2. *Se félicite* des mesures qui ont été prises pour appliquer l'important Accord de paix conclu le 16 janvier 1992 entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, ainsi que de la souplesse dont les deux parties font preuve pour surmonter les obstacles et les divergences et maintenir les liens étroits qui sous-tendent l'exécution des engagements qu'elles ont pris, de façon à garantir l'application pleine et entière de l'Accord;

3. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional ont accepté, sur la proposition du Secrétaire général, d'appliquer l'Accord de paix devant permettre la célébration, le 15 décembre 1992<sup>199</sup>, d'une cérémonie de la réconciliation nationale, qui doit mettre définitivement fin au conflit armé et renforcer l'engagement des parties d'appliquer les accords restants afin d'assurer le raffermissement de la paix;

4. *Prie instamment* le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de respecter scrupuleusement tous leurs engagements dans les délais convenus et d'assurer avec un sens accru des responsabilités et dans un esprit de détente et de réconciliation, à partir du 15 décembre 1992, l'instauration de conditions de vie normales dans l'ensemble du pays, en particulier dans les zones les plus touchées par le conflit armé;

5. *Prie de même instamment* tous les secteurs de la société salvadorienne de faire preuve de modération et d'agir de manière constructive afin de surmonter les rancœurs causées par le conflit armé et d'appuyer le mandat que le Président d'El Salvador doit remplir pour atteindre les objectifs de pacification, de réconciliation nationale et de démocratisation, conformément à l'Accord de paix;

6. *Exprime sa reconnaissance* au Secrétaire général et à ses représentants pour leur médiation efficace et opportune et leur apporte son appui pour qu'ils continuent de prendre toutes les mesures nécessaires afin de contribuer au succès du processus d'application de l'Accord de paix;

7. *Note avec satisfaction* que les gouvernements qui composent le Groupe des amis du Secrétaire général et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique continueront d'appuyer les efforts du Secrétaire général jusqu'à l'application pleine et entière de l'Accord de paix, qui reflète la volonté et le désir du peuple salvadorien de vivre dans la paix, la démocratie et la prospérité;

8. *Encourage* le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional à mettre en pratique les recommandations de la Commission spéciale, de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et, le moment venu, de la Commission de la vérité;

9. *Appuie* toutes les recommandations formulées par l'Expert indépendant dans son rapport, notamment celles qui visent à renforcer le Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme, à créer et organiser la police nationale civile selon les modalités prévues dans l'Accord de paix et à effectuer les réformes convenues du système judiciaire;

10. *Renouvelle son appel* à tous les Etats pour qu'ils contribuent au raffermissement de la paix en El Salvador, en appuyant la mise en œuvre intégrale de l'Accord de paix et en finançant généreusement son exécution et celle du Plan de reconstruction nationale;

11. *Décide* de maintenir à l'étude, à sa quarante-huitième session, la situation des droits de l'homme en El Salvador, eu égard à l'évolution des événements dans ce pays.

92<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1992

#### 47/141. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

##### *L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>16</sup> et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>177</sup> et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant<sup>178</sup>,

*Consciente* de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard de violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

*Réaffirmant* l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

*Rappelant* la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme des habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères,

*Rappelant également* sa résolution 46/136 du 17 décembre 1991 et toutes les autres résolutions qu'elle a adoptées en la matière, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme et les décisions du Conseil économique et social,

*Prenant note*, en particulier, de la résolution 1992/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1992<sup>37</sup>, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et de lui demander de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, et de la décision 1992/240 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

*Notant* qu'après la chute de l'ancien Gouvernement afghan un Etat islamique de transition a été créé en Afghanistan sur la base de l'Accord de Peshawar conclu par les partis de la résistance le 24 avril 1992<sup>200</sup>,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que, malgré les initiatives et les efforts entrepris par le Gouvernement afghan pour assurer totalement la paix et la stabilité, une situation d'affrontement armé, dont la population civile est la principale victime, persiste dans certaines parties du territoire de l'Afghanistan, notamment à Kaboul, et qu'il reste beaucoup à faire pour que les prisonniers soient traités conformément aux dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

*Craignant* que l'incertitude qui règne actuellement dans le pays en ce qui concerne l'ordre politique et juridique ne soit préjudiciable à la situation des membres des minorités ethniques et religieuses,

*Notant avec préoccupation* les informations concernant des violations des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>144</sup>, notamment le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et à la liberté d'opinion, d'expression et d'association,

*Préoccupée* de ce que ni le Comité international de la Croix-Rouge ni le Rapporteur spécial n'aient pu se rendre auprès des prisonniers qui avaient servi l'ancien gouvernement,

*Notant avec satisfaction* que plus d'un million de réfugiés sont retournés en Afghanistan depuis avril 1992, et espérant que les conditions en Afghanistan permettront à ceux qui sont encore en exil de rentrer au plus vite,

*Consciente* que, pour que plus de quatre millions de réfugiés puissent être rapatriés, il est indispensable de rétablir la paix et la sécurité en Afghanistan, en particulier de parvenir à une solution politique globale et de mettre en place un gouvernement élu librement et démocratiquement, de mettre fin à l'affrontement armé à Kaboul et dans certaines provinces, d'enlever les mines qui ont été posées dans de nombreuses

régions, de rétablir une autorité effective dans l'ensemble du pays et de reconstruire l'économie,

*Se félicitant* de l'amnistie générale proclamée par l'Etat islamique d'Afghanistan, qui devrait être appliquée sans discrimination d'aucune sorte,

*Notant avec satisfaction* l'activité déployée en faveur du peuple afghan par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge en coopération avec les autorités afghanes, ainsi que par des organisations non gouvernementales,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan<sup>201</sup> et des conclusions et recommandations qui y figurent,

1. *Se félicite* de la coopération que les autorités afghanes ont offerte au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, compte tenu de la situation qui règne dans le pays;

2. *Se félicite également* de la coopération que les autorités afghanes ont apportée, en particulier, au Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et à des organisations internationales telles que les institutions spécialisées, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge;

3. *Prie instamment* toutes les parties afghanes de redoubler d'efforts pour parvenir à une solution politique globale — seul moyen d'instaurer la paix et de rétablir pleinement les droits de l'homme en Afghanistan — qui soit fondée sur le libre exercice du droit à l'autodétermination par le peuple afghan, y compris la tenue d'élections libres et honnêtes, sur la cessation des hostilités et sur la création de conditions permettant aux réfugiés, dont le nombre dépasse quatre millions, de regagner librement leur patrie, quand ils le désirent, dans la sécurité et l'honneur et à tous les Afghans d'exercer pleinement leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales;

4. *Considère* que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent constituer des éléments essentiels d'une solution globale de la crise en Afghanistan et demande à toutes les parties afghanes de respecter les droits de l'homme;

5. *Engage instamment* toutes les parties afghanes à respecter les normes humanitaires convenues, telles qu'elles figurent dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, à cesser de faire usage d'armes contre la population civile, à protéger tous les prisonniers contre les actes de représailles et de violence, y compris les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires, à communiquer les noms de tous les prisonniers au Comité international de la Croix-Rouge, à accélérer les échanges de prisonniers quel que soit l'endroit où ils sont détenus et à permettre au Comité d'accéder librement à toutes les régions du pays et de rendre visite à tous les prisonniers conformément à ses critères établis;

6. *Demande* à tous les Etats et parties concernés de ne ménager aucun effort pour appliquer sa décision 47/428 du 16 décembre 1992 intitulée « Prisonniers de guerre et personnes disparues par suite de la guerre en Afghanistan » et les engage à tout mettre en œuvre pour libérer dès que possible tous les prisonniers de guerre, conformément à l'article 118 de la Convention de Genève relative au traitement

des prisonniers de guerre du 12 août 1949<sup>202</sup>, étant donné que les hostilités auxquelles l'ex-Union soviétique prenait part ont pris fin en droit et en fait;

7. *Demande* que les factions en lutte permettent au Comité international de la Croix-Rouge d'avoir accès sans aucune restriction à tous les prisonniers;

8. *Engage* les autorités en Afghanistan à enquêter de façon approfondie sur le sort des personnes disparues, à appliquer les décrets d'amnistie également à tous les détenus, à réduire la période pendant laquelle les prisonniers attendent de passer en jugement, à traiter tous les prisonniers, en particulier ceux qui attendent de passer en jugement ou ceux qui sont détenus dans des centres de redressement pour jeunes, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>181</sup>, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et à appliquer à toutes les personnes suspectées ou reconnues coupables les dispositions de l'alinéa d du paragraphe 3 et celles des paragraphes 5 à 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>144</sup>;

9. *Se déclare préoccupée* par les informations selon lesquelles les conditions de vie des réfugiés, surtout celles des femmes et des enfants, deviennent de plus en plus difficiles en raison de la diminution de l'assistance humanitaire internationale;

10. *Demande instamment* à tous les Etats Membres, aux organisations humanitaires et à toutes les parties intéressées de prêter tout leur concours, notamment en ce qui concerne la détection des mines et le déminage, afin de faciliter le retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes déplacées, dans la sécurité et la dignité;

11. *Demande de même instamment* à tous les Etats Membres et aux organisations humanitaires de continuer à appuyer l'exécution des projets envisagés par le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et des programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en particulier les projets pilotes de rapatriement de réfugiés;

12. *Prie instamment* toutes les parties afghanes de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel des organisations humanitaires chargé de mettre en œuvre les programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan et les programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

13. *Prie instamment* les autorités en Afghanistan de coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son rapporteur spécial;

14. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

15. *Décide* de maintenir à l'étude, durant sa quarante-huitième session, la situation des droits de l'homme en Afghanistan compte tenu des éléments supplémentaires qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

#### 47/142. Situation au Soudan

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>16</sup> et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup>,

*Réaffirmant* que tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations énoncées dans les divers instruments sur cette question,

*Prenant note* de la résolution AHG/Res.213 (XXVIII) sur le renforcement de la coopération et de la coordination entre les Etats africains, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-huitième session ordinaire, tenue à Dakar du 29 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1992<sup>203</sup>, et rappelant la déclaration AHG/Decl.1 (XXVI) adoptée à la vingt-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 9 au 11 juillet 1990<sup>204</sup>,

*Prenant note avec une profonde préoccupation* des informations selon lesquelles de graves violations des droits de l'homme seraient commises au Soudan, en particulier des exécutions sommaires, des détentions sans jugement, des déplacements forcés de personnes et des pratiques de torture, mentionnées en partie dans les rapports soumis à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session par les rapporteurs spéciaux sur la torture et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires<sup>205</sup>,

*Notant* que le Gouvernement soudanais a annoncé son intention de constituer une commission judiciaire indépendante afin d'enquêter sur le meurtre de Soudanais employés par des organismes humanitaires gouvernementaux étrangers,

*Profondément préoccupée* par le fait que la population civile ne peut accéder librement à l'assistance humanitaire, ce qui met en danger des vies humaines et constitue une atteinte à la dignité humaine,

*Alarmée* par le grand nombre de personnes déplacées et de victimes de la discrimination au Soudan, y compris des membres des minorités qui ont été déplacés par la force, en violation de leurs droits, et ont besoin de recevoir une assistance humanitaire et d'être protégés,

*Alarmée également* par l'exode massif de réfugiés vers les pays voisins, et consciente de la charge que cela impose à ces pays, mais se félicitant des efforts continus déployés pour les aider, ce qui permet d'alléger la charge imposée aux pays d'accueil,

*Soulignant* qu'il est indispensable de mettre fin à la grave détérioration de la situation des droits de l'homme au Soudan,

*Se félicitant* des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires afin de fournir une assistance humanitaire aux Soudanais dans le besoin,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les graves violations des droits de l'homme commises au Soudan, notamment les exécutions sommaires, les détentions illégales, les déplacements forcés de personnes et les pratiques de torture;